



ARRETE N°ST2020-151

ARRETE TEMPORAIRE D'INTERDICTION DE CIRCULATION : RUE DU MOULIN ALTERNAT : RUE DES CLOUET – RUE DU DOCTEUR LEBLED RENOUVELLEMENT RESEAU AEP POUR LE COMPTE DE TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE SOCIETE EHTP DU LUNDI 04 JANVIER 2021 AU VENDREDI 26 MARS 2021

Le Maire,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992, (livre I – 8è partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

Vu la demande formulée par la société EHTP chargée, pour le compte de Tours Métropole Val de Loire, de réaliser les travaux de renouvellement du réseau AEP rue du Moulin,

Considérant l'emprise nécessaire à l'exécution de ces travaux, rue du Moulin, il convient de barrer la rue de Vaufoynard,

Considérant l'emprise nécessaire à l'exécution desdits travaux, il convient de restreindre la circulation à une seule voie rue du Docteur Lebled et rue des Clouet, à leur intersection avec la rue du Moulin,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : du 04 janvier 2021 au 26 mars 2021, par mesure de sécurité, la circulation sera interdite sauf Riverains, rue du Moulin, pour permettre à la société EHTP d'exécuter, pour le compte de Tours Métropole Val de Loire, les travaux de renouvellement du réseau AEP. **La rue du Moulin ne sera pas barrée la nuit,**

ARTICLE 2 : du 04 janvier 2021 au 26 mars 2021, la circulation sera alternée par panneaux de types B15/C18 ou par feux de type KR11 ou par signaux manuels (piquets K10) rue du Docteur Lebled et rue des Clouet, à leur intersection avec la rue du Moulin, pour permettre à la société EHTP, d'exécuter, pour le compte de Tours Métropole Val de Loire, les travaux de renouvellement du réseau AEP,

ARTICLE 3 : seuls les véhicules de chantier, les riverains, les services techniques de la Commune de Rochecorbon, les services de livraison pour la desserte locale, les services de sécurité d'incendie et de secours,

les services de ramassage des ordures ménagères et du tri sélectif ainsi que les services postaux auront accès à la rue du Moulin,

ARTICLE 4 : la signalisation « rue barrée sauf riverains » sera annoncée aux intersections suivantes :

- rue du Docteur Lebled et rue du Moulin,
- rue des Clouet et rue du Moulin,

ARTICLE 5 : le stationnement sera interdit au droit de la restriction de circulation et au droit du chantier, sauf pour les véhicules de chantier,

ARTICLE 6 : la société EHTP est chargée d'informer la mairie de Rochecorbon et les riverains des interventions qui seront réalisées,

ARTICLE 7 : le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public, et notamment par la mise en place d'une signalisation appropriée. La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose, la surveillance et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société EHTP,

ARTICLE 8 : le pétitionnaire est chargé de la remise en état de la chaussée et du nettoyage de celle-ci, en cas de besoin, pendant la durée des travaux,

ARTICLE 9 : toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

ARTICLE 10 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera en outre affiché aux extrémités du chantier,

ARTICLE 11 : diffusion du présent arrêté :

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté :

- *le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Vouvray,
- *le chef de centre du Centre de Secours de Vouvray,
- *le service de collecte des déchets,
- *la police municipale de Rochecorbon,
- *le Directeur du Service Technique de Rochecorbon,
- *la société de transport scolaire Région Centre,
- *la société EHTP,

ARTICLE 12 : le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif d'Orléans (Loiret) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Rochecorbon, le 17 décembre 2020

L'Adjoint délégué,
Laurent LELIÈVRE

